

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°68_CC_2021_CCDS

**ADOPTION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT SUR LES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES ET INCORPORELLES M57**

Séance du 29 octobre 2021

Date de convocation : 22 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un et le vingt-neuf octobre à neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Véronique JACARIA, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRÉ, Eliette BEAUFORT, Françoise FREDOC, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Candida MARTINEZ, Michelle ORIZONO HORTH, Céline ZULÉMARO,

Absents excusés ayant donné procuration :

Michel-Ange JÉRÉMIE à Fidélia BOCAGE,
Céline RÉGIS à Yves VANG,
Lauric SOPHIE à Jean-Raymond HORTH,
Sylvio BOCAGE à Eliette BEAUFORT,
Rosange CARENE à Pierre Richard AUGUSTIN,
Valéria COELHO MACIEL à Annick ANDRÉ,
Johanna HORTH à Loriane DECHESNE,
Diana JAMES à Pierre Richard AUGUSTIN,

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Francine GANE, Frédéric LLADERES, Pierre MIRABEL, Martine PAPAIX, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Fidélia BOCAGE**.

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ), pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer

à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Les exceptions concernent :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- les subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - . - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour *la délibération n° 02_CC_CCDS* en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes des Savanes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'EPCI.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

En outre, depuis le 1er janvier 2016, la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées a été étendue à l'ensemble des collectivités dont les communes. Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne, lors du vote annuel du budget, l'Assemblée délibérante décidera d'y recourir ou non, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget Principal de la Communauté des Communes des Savanes comme suit :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition toutes taxes comprises,
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, avec un calcul prorata-temporis, dès la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme, ou destruction),
- Les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 500 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année au cours de l'exercice suivant celui de leur acquisition,
- Pour les biens acquis par lot, la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l'ensemble des éléments compris dans le lot).

Au vu des éléments précités, il vous est proposé ce rapport qui regroupe les modalités d'amortissements pour le budget de l'intercommunalité, selon le tableau joint en annexe, pour tenir compte notamment des évolutions de la réglementation budgétaire et comptable, sachant qu'afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

Aussi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer quant à :

- **L'ADOPTION** des catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1 er janvier 2022, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon l'annexe du présent rapport, pour le budget de l'intercommunalité,
- **L'AUTORISATION** d'amortir sur une année des biens d'un montant inférieur à 500€,
- **L'APPROBATION** d'appliquer la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- **L'APPROBATION** d'enregistrer, en section de fonctionnement, des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à **500€** ;
- **LA VALIDATION** de présenter à l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget, l'application ou non des règles de neutralisation.

COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	DUREE AMORTISSEMENT	COMMENTAIRES ET EXEMPLES DE RECETTES ET DE DEPENSES	COMPTE AMORTISSEMENT ASSOCIE
IMMOBILISATION DE FAIBLE VALEUR - BIEN DE FAIBLE DE VALEUR : 500€				
UN BIEN DONT LA VALEUR D'ACHAT EST INFERIEURE A 500€ ET DE CONSOMMATION RAPIDE DOIT ETRE IMPUTE EN FONCTIONNEMENT				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
202	Documents d'urbanisme	10	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2802
2031	Frais d'études	5	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617.	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5	on entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	28032
2033	Frais d'insertion	5	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoires dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP,...) les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 – Annonces et insertions.	28033

204xxx	Subventions versées	204Xx1 – 05 204xx2 – 30 204xx3 – 40	les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 »Subventions d'équipement versées » et sont amorties sur une durée de 5, 30 ou 40 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments ou installations ou des projets d'infrastructures d'intérêt national.	2804xx1 2804xx2 2804xx3
2046	Attributions de Compensation d'Investissement	15	Les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'attribution de compensation d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissements liées au renouvellement des équipements transférés calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Par analogie, les attributions de compensations d'investissement versées par les communes constituent des subventions d'équipement versées comptabilisées au compte 2046.	28046
2051	Concessions et droits similaires	2 – 5 ans	2 ans – concessions, brevets... 5 ans – logiciels applicatifs progiciels	28051
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
2111	Terrains nus	0	Acquisition de terrains nus	Non amortissable
2112	Terrains de voirie	0	Voirie	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	0	Squares, parcs, jardins, espaces verts,	
2115	Terrains bâtis	0	Acquisition de terrains avec une construction en dure et tous travaux étant effectués sur ce terrain (démolition, déplacement de compteurs Gaz/électricité).	
2116	Cimetières	0	Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux.	
Agencements et aménagements de terrains				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121 ; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 » Bois et forêts » ;	282121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10	Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) Très grosses jardinières en béton.	282128
Constructions				
21311	Hôtel de ville	0	Travaux à l'Hôtel de Ville et les mairies annexe	
21312	Bâtiments scolaires	0	Travaux dans les écoles	
21318	Autres bâtiments publics	0	Travaux dans bâtiments autres que mairies et scolaires : crèches, complexes sportifs, bibliothèques, Cité du vin...	

21321	Immeubles de rapports	40	Immeubles productifs de revenus	
2138	Autres constructions	0	Bâtiments modulaires (Type Algéco), pontons fluviaux, kiosques.	
Installations matériel et outillage techniques				
2152	Installations de Voirie	10	Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics,) fixé au sol	28152
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 5 7 12	1 an : petit outillage à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau. 5 ans : Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, décapeur thermique,) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuses, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier 'eau et poussières) 7 ans : bennes à ordures, balance ISDND, déchetterie... 12 ans : outillages et machines-outils d'atelier matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse,...) outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur,	28158
Autres immobilisations corporelles				
2182	Matériel de transport	5 ans	Véhicules légers	28182
2183	Matériel informatique	5	Matériels informatiques	28183
2184	Mobilier	10 25	10 ans : Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs,) Mobiliers d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...) Mobilier de rangement (armoires, bibliothèques, vestiaires, casiers vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...) 25 ans : Coffre-forts et armoires fortes, armoires ignifugées...	28184
2185	Cheptel	3	Animaux vivants tels que les chevaux de la Police Municipale.	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	1 10	1 an : Petit électroménager (micro-ondes, cafetière,) ventilateur sur pied, radiateur portatif. 5 ans : Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéo protection, gros électroménager (lave-linge, sèche-linges, réfrigérateur...) 10 ans : Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation, matériel de gestion des déchets	28188

»

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et autorisant également la prorogation ou la réactivation des mesures sociales dérogatoires au-delà du 31 décembre 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 prolongeant l'état d'urgence sanitaire en cours jusqu'au 1er juin 2021 au plus tard ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence dans les Outre-mer et plus précisément en Guyane jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 01/01/2007 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comptable public ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 24 août 2021 ;

Vu le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Savanes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 ;

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

CONSIDERANT qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Qu'ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

CONSIDERANT que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges ;

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion ;

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices ;

CONSIDERANT que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier ;

Que celui -ci sera proposé à posteriori ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : ADOPTE pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon l'annexe du présent rapport, pour le budget de l'intercommunalité.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'amortissement sur une année des biens d'un montant inférieur à 500€.

ARTICLE 3 : APPROUVE L'application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 500€.

ARTICLE 5 : VALIDER le fait de présenter à l'assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget, l'application ou non des règles de neutralisation.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 12
 Nombre de conseillers présents : 17
 Nombre de procurations : 08
 Nombre de votants : 25
 Pour : 25
 Contre : 00
 Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 29 octobre 2021.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Communauté de Communes des Savanes

Utilisateur : FALGAYRETTES

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	68_CC_2021_CCDS
Date de la décision:	2021-10-29 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT SUR LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES M57
Classification matières/sous-matières:	7.10
Identifiant unique:	973-200027548-20211029-68_CC_2021_CCDS-DE

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
973-200027548-20211029-68_CC_2021_CCDS-DE-1-1_0.xml	text/xml	927
<i>nom original:</i>		
DELIB 68-CC-2021-CCDS ADOPTION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT SUR LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES M57.pdf	application/pdf	2762042
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-973-200027548-20211029-68_CC_2021_CCDS-DE-1- 1_1.pdf	application/pdf	2762042

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	8 novembre 2021 à 19h20min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 novembre 2021 à 19h25min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	8 novembre 2021 à 19h25min08s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	8 novembre 2021 à 19h30min11s	Recu par le MIAT le 2021-11-08